

**Délibération n° 76-2021/APS du 2 septembre 2021 portant approbation du compte rendu annuel à la collectivité 2020 de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa sur mer**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2007/APS du 12 avril 2007 adoptant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) de « Dumbéa sur Mer » ;

Vu la délibération n° 62-2007/APS du 15 novembre 2007 portant régularisation de la création de la zone d'aménagement concerté « Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 56-2011/APS du 22 décembre 2011 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté Dumbéa sur Mer ;

Vu la délibération n° 24-2015/APS du 6 août 2015 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté Dumbéa sur mer ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu le traité de concession d'aménagement modifié n° C.306-07 du 7 décembre 2007 entre la province Sud et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) ;

Vu le courrier de la SECAL du 23 juillet 2021 transmettant le compte rendu annuel de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa sur Mer portant sur l'exercice 2020 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (BFP-HUAT) réunies conjointement le 23 août 2021 ;

Vu le rapport n° 75226-2021/1-ACTS/DAEM du 29 juillet 2021,

A adopté en sa séance publique du 2 septembre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte rendu annuel de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa sur Mer portant sur l'exercice 2020, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS